

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ECOLES D'ETUDES POLITIQUES DU CONSEIL DE L'EUROPE</p>
--

**TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE
DE L'ASSOCIATION**

Article 1. Nom et siège

- Il est créé une association dénommée : **Association des Ecoles d'études politiques du Conseil de l'Europe**
- Le siège est fixé à Strasbourg.
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Ceci ne peut s'effectuer que par voie d'un amendement aux statuts de l'association. Par la suite les modifications seront communiquées au Tribunal d'instance de Strasbourg pour les formalités déclaratives requises.
- Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.
- L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2. Objet et but

L'association a pour objet de :

- promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit.
- renforcer les liens et les échanges entre les Ecoles d'études politiques du Conseil de l'Europe

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3. Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- l'organisation de réunions et conférences
- la mobilisation des médias
- la recherche de soutien, y compris financier
- la sensibilisation des pouvoirs publics européens
- la création d'un site internet

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée à partir du 29 juin 2008.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5. Les membres – Leurs droits respectifs

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

a. Les membres fondateurs

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation annuelle.

b. Les membres actifs

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation annuelle.

c. Les membres d'honneur

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction de l'association. Ils disposent du droit de vote consultatif. Ils sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer les majorités requises pour demander la convocation de l'assemblée générale. Ils exercent ce pouvoir suite à une demande formulée par un ou plusieurs membre(s) fondateur(s). Ils sont dispensés de cotisations.

d. Les membres bienfaiteurs

Ce sont ceux qui ont soutenu moralement et financièrement les actions de l'association.

Ils doivent s'acquitter du montant d'une cotisation spéciale donnant droit au titre de membre bienfaiteur. Le titre de membre bienfaiteur est valable un an.

Le nom des membres bienfaiteurs sera mentionné sur la plaquette de présentation de l'association. Ils seront tenus au courant des actions de l'association par un « bulletin de liaison » transmis annuellement sous forme électronique.

Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction de l'association. Ils disposent du droit de vote consultatif.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.

Le traitement automatisé d'informations nominatives se conforme à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6. Cotisation

La cotisation due par les membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7. Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur, une transmission sous forme électronique étant admise.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission. Le respect d'un délai de préavis d'un mois doit être respecté ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 9. Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant les directeurs des écoles d'études politiques du Conseil de l'Europe et de 3 à 10 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale des membres.

Est éligible tout membre de l'association à jour de cotisation.

Compte tenu de la date d'inscription de l'association au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg, le décompte du mandat des premiers membres du conseil débutera le juillet 2008.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres de l'association.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent lors de leur remplacement définitif, et au plus tard, à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres remplacés. Toute question portant sur le mandat (durée, prolongement éventuel, objet) des membres de la direction ainsi que de leurs remplaçants figurera aux registres de l'association aux fins de l'opposabilité de leurs actions aux tiers.

Article 10. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou qu'il est convoqué par le président sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint à la convocation écrite.

Les convocations avec ordre du jour se font prioritairement par courrier électronique.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du conseil pouvant être porteur de plusieurs mandats sous la forme de procurations écrites.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, le vote du président étant prépondérant en cas d'égalité. Les votes ont lieu à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le conseil d'administration peut inviter à participer aux différentes réunions toute personne reconnue pour sa compétence.

Article 11. Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12. Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements.

Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et propose les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents et représentés.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il autorise le président à agir ou à défendre en justice.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 14. Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Par exception, le premier bureau sera désigné par l'assemblée générale constitutive et compte tenu de la date d'inscription de l'association au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg, le décompte du mandat des premiers membres du bureau débutera le juillet 2008.

Article 15. Rôle des membres du bureau

a. Le président : veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association suite à la délibération du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b. Le vice-président : est chargé de seconder le président de l'association dans les affaires courantes de celle-ci.

c. Le secrétaire général : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

Il rédige et transmet une fois sous forme électronique le bulletin de liaison de l'association. Ceci est effectué à raison d'une fois par an.

d. Le trésorier : veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an pour l'assemblée générale ordinaire et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur proposition du tiers des membres de l'association ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par écrit et prioritairement sous forme de courrier électronique aux membres au moins quinze jours à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents, l'un et l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant être porteur de maximum 5 mandats présentés sous la forme de procurations écrites.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 17. Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. Aucun quorum n'est requis.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 23.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, soit des membres présents et représentés, chaque membre pouvant être porteur de plusieurs mandats sous la forme de procurations écrites, le vote du président étant prépondérant en cas d'égalité.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents et représentés exige le vote à scrutin secret.

Article 18. Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, à l'exception du transfert du siège opéré sur simple décision du conseil d'administration, et pour la dissolution (article 21 des présents statuts) et dévolution et liquidation du patrimoine de l'association (article 22 des présents statuts).

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts sont applicables et notamment les délibérations ne peuvent porter que sur les propositions arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, par présence effective ou par procuration, chaque membre pouvant être porteur de plusieurs mandats sous la forme de procurations écrites. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, soit des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur de plusieurs mandats sous la forme de procurations écrites.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents et représentés exige le scrutin secret.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET VERIFICATION DES COMPTES

Article 19. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20. Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21. Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les dispositions des articles 16 et 18 des présents statuts sont applicables.

Article 22. Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à un ou plusieurs organismes à but non lucratif ou d'intérêt général, qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, la dite assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non membres de l'association, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les dispositions des articles 16 et 18 des présents statuts sont applicables.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS

Article 23. Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 24. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 29 juin 2008.